

Dossier du BHI No. S3/7020

LETTRE CIRCULAIRE 45/1999
17 septembre 1999

S-23 - IDENTIFICATION DE L'OCEAN AUSTRAL OU ANTARCTIQUE
Réponses à la lettre circulaire 26/1999

Monsieur,

Le Bureau a reçu vingt-huit réponses à la LC 26/1999. A l'exception de l'Argentine, toutes approuvent la proposition visant à regrouper, sous une appellation unique, les zones maritimes qui entourent l'Antarctique. Dix-huit Etats membres approuvent l'attribution à cette zone de l'appellation "océan Austral", bien que, dans plusieurs cas, il soit soutenu, argumentation à l'appui, que c'est l'appellation "océan Antarctique" qui devrait être employée. Cependant, la tendance actuelle étant d'utiliser la première appellation, c'est celle-ci qui a été retenue pour le prochain projet de S-23.

L'accord est moins évident en ce qui concerne la limite septentrionale de la zone, bien qu'il y ait accord total sur le fait que cette limite devrait être fixe. La proposition australienne n'a été approuvée que par 5 Etats membres et la limite définie dans la 2^e édition de la S-23 par 3 Etats membres seulement, ce qui a réduit le choix entre 60° sud (14 Etats membres favorables) et 50° sud (7 Etats membres favorables). Bien que ne faisant pas l'unanimité, les arguments avancés par certains Etats membres pour l'adoption de 60° sud, en tant que limite du Traité sur l'Antarctique et également de la région M des cartes INT, font pencher la balance en faveur de l'utilisation de 60° sud comme limite septentrionale de la nouvelle zone principale répondant au nom d'"océan Austral" et devant être définie dans le projet de S-23.

Les implications associées au choix susmentionné doivent encore être analysées en détail. Toutefois, le fait que la zone correspondant à 60° sud se trouve entièrement dans une région ne comportant pas de partie terrestre, devrait simplifier le processus de réorganisation du projet de S-23.

Les Etats membres reconnaîtront, sans doute, que ce choix permet de faire avancer le processus de restructuration de la S-23. Ils pourront de nouveau exprimer leur point de vue lorsque le projet leur sera présenté dans son intégralité. Une question concernant cette publication et à laquelle le Comité de direction a accordé toute son attention, est que selon les procédures de vote de l'OHI, chaque Etat membre dispose du même nombre de voix en ce qui concerne les questions techniques. En matière de nomenclature, il semblerait raisonnable que lors de l'attribution d'un nom à un océan ou à une mer, davantage d'importance soit accordé à la proximité de la zone par rapport au territoire des Etats membres. Toutefois, une formule sans ambiguïté à l'appui de cette idée semble difficile à établir.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Comité de direction,

Commodore John LEECH
Directeur